

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE L'EST LYONNAIS
DÉPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
N° 2024-10-10

**Fonds de concours pour la réalisation
de travaux de voirie, route de Lyon à
Genas**

L'an deux mille vingt-quatre, le 15 octobre à 19 heures, le Conseil de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais s'est réuni à Genas, Salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Paul Vidal.

Date de la convocation : le 9 octobre 2024.

Nombre de conseillers en exercice : 40

Présents (35) :

M. Athenol, Mmes Auquier, Bergame, M. Bousquet, Mmes Callamard, Carretti-Barthollet, Chabert, MM. Champeau, Collet, Mmes Deliance, Di Murro, Duboisset, M. Dubuis, Mme Farine, M. Fiorini, Mmes Fioroni, Gautheron, MM. Giroud, Humbert, Ibanez, Jourdain, Mmes Jurkiewicz, Liatard, MM. Marmonier, Mathon, Mecheri, Mmes Monin, Notin, Pinton, Reype-Allarousse, M. Ruz, Mme Santesteban, MM. Valéro, Vidal et Villard.

Absents/excusés (5) : M. Chevalier, Mme Fadeau, MM. Laurent, Lièvre et Mme Nicolier.

Pouvoirs (4) :

M. Chevalier donne pouvoir à M. Dubuis.

Mme Fadeau donne pouvoir à Mme Di Murro.

M. Laurent donne pouvoir à M. Jourdain.

Mme Nicolier donne pouvoir à Mme Carretti-Barthollet.

Secrétaire de séance : M. Hervé Champeau est désigné.

Mesdames, Messieurs,

À la suite de la mise à jour de la Programmation Pluriannuelle des Investissements (PPI) relative aux aménagements de voiries sur la commune de Genas, le Conseil communautaire a décidé par délibération d'ouvrir une Autorisation de Programme / Crédit de Paiement (AP/CP).

Ainsi la CCEL prévoit à compter de l'exercice 2024, la réalisation de travaux d'aménagement de la route de Lyon, pour un montant estimé à 800 000 €.

Afin d'abonder son enveloppe voirie à hauteur de 400 000 € TTC dans le cadre de ces travaux, la commune accordera à la CCEL un fonds de concours d'un montant estimé à 334 384 € maximum (« hors FCTVA » soit 400 000 € x 0,83596).

Conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, et considérant que les trois conditions suivantes sont remplies :

- Le fonds de concours doit avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.
- Le montant total du fonds de concours alloué ne doit pas excéder la part du financement assuré, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours.

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE L'EST LYONNAIS

DÉPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 2024-10-10

**Fonds de concours pour la réalisation
de travaux de voirie, route de Lyon à
Genas**

- Le fonds de concours doit donner lieu à l'adoption de délibérations concordantes votées à la majorité simple des assemblées délibérantes de chaque collectivité.

Il est proposé à l'Assemblée d'accepter le versement de ce fonds de concours par la commune de Genas dans les conditions suivantes :

- Montant maximum : 334 384 €
- Modalités de versement : 25 % sur présentation de l'acte portant commencement d'exécution des travaux (ordre de service ou bon de commande) ; un ou plusieurs acomptes selon l'état d'avancement des travaux et le solde au vu du décompte général définitif de l'opération.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°93-3280 du 29 décembre 1993 portant création de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2019-06-26-003 du 26 juin 2019 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais ;

Vu l'avis de la commission communautaire finances-budget en date 1^{er} octobre 2024 ;

Au regard des éléments exposés ci-dessus et après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **DE VALIDER** le versement par la commune de Genas à la CCEL du fonds de concours susvisé.
- **DE DIRE** que la commune de Genas devra délibérer dans les mêmes conditions que la CCEL conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales.
- **DE DIRE** que les crédits budgétaires correspondants seront inscrits au chapitre R 13, article 13241.

Le Président



Paul VIDAL

Délibération adoptée à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif. Il peut être saisi par le biais du site Internet www.telerecours.fr